

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale, du Code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 137, 205, et In-8° 60 (1973-1974).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1073, 1193 et In-8° 150.

Aide sociale. — Hébergement - Handicapés (sociaux) - Travailleurs handicapés - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« *Art. 185-2.* — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale, par application de l'article 185, en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentrainement au travail dans des centres d'aide par le travail, publics ou privés.

« *Art. 185-3.* — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre d'aide privé par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent Code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions visées à l'alinéa précédent. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions de la présente loi... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.